

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F
ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F

Changement d'adresse : 1,25 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.612 du 1^{er} août 1979 portant ouverture de crédit (p. 783).

Ordonnance Souveraine n° 6.613 du 1^{er} août 1979 nommant le président et les membres du Tribunal Suprême (p. 784).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-318 du 27 juillet 1979 fixant les prix limites de vente des fuels-oils (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 79-319 du 27 juillet 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant, et du gazole (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 79-320 du 27 juillet 1979 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} juillet 1979 (p. 786).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-71 du 26 juillet 1979 relative à la situation du marché du travail pour le mois de juin 1979 (p. 787).

INFORMATIONS (p. 787 à 788)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 788 à 793)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.612 du 1^{er} août 1979 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.012, du 20 décembre 1978, portant fixation du budget de l'exercice 1979 ;

Considérant que la Mairie ne dispose pas des crédits nécessaires à la réalisation d'un Club du 3^{ème} âge et que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.012 du 20 décembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 avril 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice 1979, une ouverture de crédit de 500.000 F. applicable à la section 6 — Interventions Publiques — Chapitre I — Budget.

Communal — article 601.101 « Excédent de dépenses du Budget de la Commune ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi du budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.613 du 1^{er} août 1979
nommant le président et les membres du Tribunal
Suprême.*

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de Notre ordonnance n° 2.984, du 15 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu Nos ordonnances n° 5.634, du 28 juillet 1975, et 5.705, du 14 novembre 1975, nommant le Président et les Membres du Tribunal Suprême ;

Vu les présentations qui Nous ont été faites ;

Le 26 juin 1979, par le Conseil National,

Le 28 mars 1979, par le Conseil d'Etat,

Le 27 février 1979, par le Conseil de la Couronne,

Le 16 février 1979, par la Cour d'Appel ;

Le 16 février 1979, par le Tribunal Civil de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une nouvelle période de quatre

années, commençant le 8 août 1979, membres titulaires du Tribunal Suprême :

MM. Roland DRAGO, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

Félix BOUCLY, Avocat Général Honoraire à la Cour de Cassation de France, qui Nous a été présenté par le Conseil d'Etat ;

Paul REUTER, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, qui Nous a été présenté par le Conseil de la Couronne ;

Alfred PÔTIER, Conseiller d'Etat Honoraire en France, qui Nous a été présenté par la Cour d'Appel ;

Louis PICHAT, Conseiller d'Etat Honoraire en France, qui Nous a été présenté par le Tribunal Civil de Première Instance.

ART. 2.

Sont nommés pour une nouvelle période de quatre années, commençant le 8 août 1979, membres suppléants du Tribunal Suprême :

MM. René-Jean DUPUY, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

Antoine-Henri ZARB, ancien Conseiller Juridique et Directeur du Service Juridique de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui Nous a été présenté par le Conseil d'Etat.

ART. 3.

M. Paul REUTER est nommé Président du Tribunal Suprême.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-318 du 27 juillet 1979 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
 Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'arrêté ministériel n° 79-246 du 25 juin 1979 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;
 Vu l'avis du Comité des Prix;
 Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 79-246 du 25 juin 1979 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, à compter du 23 juin 1979 :

FUEL-OIL LEGER SPECIAL
(en francs à la tonne)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne</i>	francs
— de 1 à 4,499 tonnes	723,78
— de 4,5 à 11,999 tonnes	717,90
— de 12 à 23,999 tonnes	707,54
— de 24 tonnes et plus	688,94

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1°) au poids net;
- 2°) franco installation de l'acheteur;
- 3°) paiement comptant net sans escompte;
- 4°) toutes taxes comprises.

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne</i>	francs
de 1.000 à 1.999 litres	112,00
de 2.000 à 4.999 litres	110,70
de 5.000 à 13.999 litres	108,20
de 14.000 à 26.999 litres	105,80
de 27.000 litres et plus	102,60

(en francs le litre)

<i>Par les postes de distribution</i>	
Prix à la pompe	1,21

— *Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur*

moins de 30 litres	1,321
de 30 à 59 litres	1,246
de 60 à 249 litres	1,199
de 250 à 499 litres	1,143*
de 500 à 999 litres	1,133*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— *Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)*

<i>Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :</i>	
Par plus de 500 litres	1,110
Par 500 litres et moins	1,199
<i>Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :</i>	
Par plus de 500 litres	1,123
Par 500 litres et moins	1,246
<i>Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :</i>	
Par plus de 1.000 litres	1,151
Par 501 à 1.000 litres	1,179
Par 500 litres et moins	1,321

— *Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur*

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres	1,216
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres	1,291

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) Au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;
- 2°) Paiement au comptant net, sans escompte;
- 3°) Franco-installation de l'acheteur;
- 4°) Toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 juillet 1979.

Arrêté Ministériel n° 79-319 du 27 juillet 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
 Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'arrêté ministériel n° 79-245 du 25 juin 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 79-245 du 25 juin 1979 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 23 juin 1979 :

1°) Essence auto	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,75
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	263,00*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	263,71*
2°) Supercarburant	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	2,96
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	282,83*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	283,53*
3°) Gazole :	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,92
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	183,50*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	184,21*

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 juillet 1979.

Arrêté Ministériel n° 79-320 du 27 juillet 1979 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} juillet 1979.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 12 décembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,04.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, et à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisée, est fixé à 40.313,59 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3^e de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 29.218,44 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} juillet 1979.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 79-71 du 26 juillet 1979 relative à la situation du marché du travail pour le mois de juin 1979.

La situation générale du marché du travail pour le mois de juin 1979 se présente ainsi avec rappel des chiffres de juin 1978 et de mai 1979.

	juin 1978	mai 1979	juin 1979
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1605	1620	1583
Placements effectués pendant le mois précédent	57	48	41
Offres d'emploi non satisfaites ..	552	454	485
Demandes d'emploi non satisfaites	141	167	170

INFORMATIONS

*La semaine en Principauté**Le gala de la Croix Rouge Monégasque*

le vendredi 10 août, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting-Club, Salle des Etoiles, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse,

avec

Gloria Gaynor

(en exclusivité pour l'Europe)

les Monte-Carlo Dancers

Aimé Barelli et son grand orchestre

les youngsters incorporated ;

décor d'*André Levasseur* ;

réservations : 50.80.80 et, après 18 heures, 30.71.71.

Les concerts dans la Cour d'Honneur du Palais Princier
le mercredi 8 et dimanche 12, à 21 h. 45 ;
l'orchestre national de l'Opéra de Monté-Carlo sera dirigé,
le 8, par Lovro von Matacic,
le 12, par Ferdinand Leitner ;

au programme

concert du 8 :

une nuit sur le Mont Chauve, de Moussorgski ;

concerto pour violon en ré majeur, opus 77, de Brahms, soliste,
Sidney Weiss ;

symphonie n° 1, en fa mineur, opus 10, de Chostakovitch.

concert du 12 :

symphonie n° 3, en mi bémol majeur, dite Rhénane, de Schumann ;

concerto pour piano n° 1, en ré mineur, opus 15, de Brahms, soliste, Krystian Zimerman.

Au Théâtre du Fort Antoine

le lundi 6, à 21 heures,

Les Bâisseurs d'Empire, de Boris Vian

par la Comédie du Rhône.

Au Théâtre aux Etoiles

(esplanade de Fontvieille)

le jeudi 9, à 21 h 30,

chants et danses par l'ensemble soviétique de Géorgie

(ce même spectacle sera donné, une seconde fois, le lundi 13, même heure).

Jazz on the rocks

à la carte

le vendredi 10, à 21 heures, sur la jetée nord du port,

par le conservatoire de jazz de Monaco sous la direction de Roger Grosjean,

avec la participation de *jazz-men* internationaux

(accès libre et gratuit).

Les expositions

au *Sporting Club d'Hiver*, place du Casino,

la 3^e biennale internationale des antiquaires et des galeries d'art,
tous les jours, de 15 heures à 21 heures, sans interruption ;

à la *galerie Monaco Fine Arts*, dans l'immeuble du *Sporting Club d'Hiver*,

les paysages, les fleurs, les nus

de Joaquín Torrents-Llado ;

au *Beach Plaza*

les artistes de l'AGAP (Arts Groupés de l'Arrière Pays) :

Olivier Lenoir (laques), Mariani (sculptures), Kapfer (dessins,
peintures, sculptures) et Youl (collages et peintures)

et leurs invités :

Belline, Caro-Ansart, Pasino, J.R. David et R. Moretti ;

à l'*Hôtel de Paris, salon Beaumarchais*,

les portraits de Jean-Denis Maillart (dont quelques toiles sont,
parallèlement, exposées au *Forum Art Gallery*, 39, avenue Princesse Grace),

vernissage, le lundi 6, de 18 heures à 22 heures ;

à la galerie *Le Point*, 1, avenue de Grande Bretagne,
les sculptures de César ;
à la galerie *Karseniy*, 51, boulevard du jardin exotique,
2^e exposition d'été

groupant les œuvres de Diane Babayan, Monick Fragny, Aimé Hannebique, Auguste Oosterlinck, Robert Peyrache, Marie-Anne Pradel et Henri Thomsen.

Les projections de films au musée océanographique
jusqu'au mardi 7 août inclus, 500 millions d'années sous les mers ;

à partir du mercredi 8, au cœur du récif des Caraïbes ;
le musée océanographique est actuellement ouvert, tous les jours, de 9 heures à 21 heures, sans interruption.

Au Monte-Carlo Sporting Club

en raison de la mise en place du gala de la Croix Rouge Monégasque, la Salle des Etoiles sera fermée du lundi 6 au jeudi 9 ;
le samedi 11, à 21 heures, prolongation exceptionnelle, pour cette seule soirée, du spectacle donné la veille à l'occasion de ce gala.

Au cinéma d'été de Monte-Carlo

tous les soirs, à 21 h. 30, un film différent en version originale.

Le 14^e festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo

à 21 h. 30, sur le plan d'eau du port ;

le mardi 7,

tir du maître artificier Jimmy Grucci, de Bellport Long Island (USA) ;

le samedi 11,

tir du maître artificier Orazio Vallefuoco, de Mugnano di Napoli (Italie).

2^e gala de catch sur l'eau

le samedi 11, à 22 h. 15 (après le feu d'artifice) au stade nautique Rainier III.

Les Fêtes traditionnelles de la Saint Roman

le mercredi 8,

à 20 h. 30, à la Cathédrale, bénédiction à l'autel dédié à St Roman ;

le jeudi 9 ;

à 9 heures, aubades à Monaco-Ville ;

à 10 h. 30, à la Cathédrale, Grand'Messe de la St Roman suivie d'un défilé à travers les rues du Rocher ;

à 11 h. 30, au Fort Antoine, apéritif d'honneur offert par la Municipalité aux autorités civiles et religieuses ;

3 soirées dansantes, animées par l'orchestre Henri Tournel, auront lieu les jeudi 9, vendredi 10 et samedi 11, à 21 heures, au Fort Antoine ;

un concours de boules par doublettes à la mêlée, réservé aux habitants de la Principauté, se déroulera au stand Alexandre Noghès, le samedi 11, à partir de 14 heures ; le dimanche 12, à partir de 9 heures.

Les sports

le dimanche 12, au Monte-Carlo Golf Club,

Coupe Menio-medal (18 trous).

Ph.F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation judiciaire SOTRANSCO, a autorisé M. Orecchia, syndic, à répartir au marc le franc entre les créanciers chirographaires visés à sa requête la somme de 97.500 francs, soit pour chacun des créanciers un dividende de 7,326450 %, étant précisé que les dépens revendiqués par M^e Clerissi n'ont aucun caractère privilégié, aucune disposition légale ne leur conférant ce caractère.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 424 du Code de Commerce.

Monaco, le 27 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a converti en liquidation de biens le règlement judiciaire de la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE » prononcé le 26 avril 1979, avec toutes conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 27 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1979, enregistré ;

Entre le sieur Gilbert, Paul, Armand GRITELLA, né le 4 septembre 1947, à Monaco, de nationalité française, demeurant et domicilié, 16, rue des Orchidées à Monaco, mais résidant actuellement chez ses parents, immeuble « Le Beau Rivage » 9, avenue d'Ostende, à Monaco ;

Et la dame Nicole, Cécile, Roberte LORENZI, née le 30 mars 1945, à Beausoleil (A.M.), de nationalité française, demeurant et domiciliée, 16, rue des Orchidées, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre Gilbert GRITELLA, né le 4 septembre 1947 à Monaco et Nicole LORENZI, née le 30 mars 1945, à Beausoleil (A.M.), mariés à Monaco, le 31 janvier 1970, et ce, aux torts respectifs des deux époux et avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 3 avril 1979, par le notaire soussigné, la S.A.M. SAM'S PLACE, dont le siège est à MONTE-CARLO, 1, avenue Henry Dunant, a conféré en gérance libre à M. John INGE, barman, demeurant à CAP D'AIL, 29, av. Winston Churchill, un fonds de commerce de restaurant-bar, dénommé « SAM'S PLACE », exploité à MONTE-CARLO, avenue Henry Dunant, « Palais de la Scala » pour une durée de trois ans.

Il a été prévu un cautionnement de cinquante mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e Crovetto et M^e Rey, notaires à Monaco, le 3 mai 1979, réitéré le 26 juillet 1979, la Société Anonyme Monégasque « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » dont le siège social est à Monaco, Quartier de Fontvieille, Immeuble Les Industries, a cédé à la Société Anonyme Monégasque « LABORATOIRES SANGENE » dont le siège social est à Monaco, 6, Quai Antoine I^{er}, tous ses droits au bail des locaux sis à Monaco, Quartier de Fontvieille, Immeuble « LES INDUSTRIES ».

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1979, Madame Veuve Jacques GENIN, née FERRARI, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Aureglia, a donné en gérance libre à Monsieur Jean SIMONE, gérant de station service, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 30, avenue de France, une entreprise de dépannage en tous corps d'état concernant l'habitat, exploitée à Monaco, 7, rue Louis Aureglia, connue sous le nom « HELP SERVICE », pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} juillet 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire soussigné, le 16 mai 1979, Madame Veuve Jacques GENIN, demeurant 7, rue Louis Aureglia à Monaco, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 16 mai 1979 à Monsieur Bruno BILLAUD, coiffeur demeurant à Cap d'Ail Résidence Saint Antoine et à Monsieur Jean-Pierre BIANCHERI, coiffeur demeurant à Béausoléil H.L.M. des Moneghetti, le fonds de commerce de coiffeur parfumeur, vente de parfumerie et article de coiffeur sis 1, rue des Roses à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq mille francs.

Messieurs BILLAUD et BIANCHERI sont seuls responsables de la gestion.

Monaco, le 3 août 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Madame Maryse GUILLAUME, commerçante, épouse de Monsieur Eugène MARTY, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, à Monsieur Jean-Claude GUILLAUME, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} mars 1977, concernant un fonds de commerce de chaussures, vente de sacs de sport et de chaussettes et de bas de sport — vente de sacs et ceintures assortis aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci sis à Monaco, 11 et 13, place d'Armes sous l'enseigne « Chaussures NOEL » a pris fin le 28 février 1979 et

suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 2 mai 1979, ladite Madame MARTY a renouvelé audit Monsieur GUILLAUME la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} mars 1979.

Il n'est prévu aucun cautionnement.

Monsieur GUILLAUME est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 3 août 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, bd Albert 1^{er}, à Monaco, au profit de Monsieur Didier Jacques BLANVILLAIN, demeurant 21, Sentier des Casernes, à Cap d'Ail, par acte du 10 août 1978, relativement à un fonds de commerce connu sous le nom de « BAR TABACS INTERNATIONAL », 15, boulevard Charles III, à Monaco, a pris fin le 21 juillet 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1979.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 17 mai 1979, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur J. GUINOT, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, la gérance libre du Fonds de Commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de Frs 250.

Les oppositions sont à faire au siège du Fonds de Commerce, dans les délais légaux.

Monaco, le 3 août 1979.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« **SOBI** »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 3 juillet 1979 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 807.496.997,81
— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office)	F. 761.521.073,12
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne.....	F. 377.549.502,51

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 7 septembre 1979.

Société de Banque et d'Investissements.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **AZURALP** »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social « Le Panorama », 57, rue Grimaldi, à Monaco, le 16 avril 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AZURALP », ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 16 avril 1979.

b) De constater :

— que la Société ne détient plus aucun patrimoine ;

— que le passif vis-à-vis des tiers ayant été réglé, il ne subsiste aucun actif ni passif social.

b) De prononcer, en conséquence, la clôture de la liquidation de ladite Société à compter du même jour, 16 avril 1979.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 avril 1979, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 juillet 1979.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 18 juillet 1979, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 juillet 1979.

Monaco, le 3 août 1979.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le 14 septembre 1979, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs en exercice et quitus définitif à M. Jean-Pierre Delannée ;
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1979 ;
- 5°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;

6°) Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 20 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES

Société anonyme monégasque
au capital de 250.000 Francs

Siège social : Immeuble CIF, Quartier de Fontvieille
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ OFFICE DE TRANSPORTS MONEGASQUES » Société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est sis à Monaco, Immeuble Cif, Quartier Fontvieille, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mercredi 22 août 1979, à 14 H 30, au Siège Social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1978 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1978 ;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice 1978 ;
- 4°) Quitus aux Administrateurs ;
- 5°) Affectation des résultats ;
- 6°) Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- 7°) Compte rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations pour des opérations de même nature en 1979 ;
- 8°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1979 ;
- 9°) Questions diverses s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée
« EUROFFICE »

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

- 1°) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, « Palais de la Scala » avenue

Henri Dunant, le 19 mars 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « EUROFFICE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital de la somme de cent mille francs à celle de cinq cent mille francs par l'émission de quatre mille actions nouvelles de cent francs chacune et comme conséquence de modifier l'article cinq qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article cinq (nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs divisé en cinq mille actions de cent francs chacune entièrement libérées.

« Sur ces actions, huit cents actions entièrement libérées portant es numéros 1 à 800 ont été attribuées à Monsieur et Madame GENESIO en rémunération de leurs apports à la constitution de la société.

« Les quatre mille deux cents actions de surplus portant les numéros 801 à 5.000 ont été souscrites en numéraire et libérées intégralement en espèces.

2°) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 6 avril 1979 ;

3°) La modification des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1979 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, notaire, le 18 juillet 1979.

4°) Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 24 juillet 1979 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juillet 1979 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 1979

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 24 juillet 1979

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1979 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 août 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
**« COMPTOIR MONÉGASQUE DE
PEINTURE, DÉCORATION ET
BRICOLAGE »**

anciennement
**« COMPTOIR MONÉGASQUE DE PEINTURE
ET DROGUERIE » « C.M.P.D. »**

**MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

1°) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 16, rue Louis Aureglià, le 10 décembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONÉGASQUE DE PEINTURE ET DROGUERIE » en abrégé « C.M.P.D. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- a) de modifier l'article premier des statuts portant changement de dénomination
- b) de modifier l'article deux, relatif à l'objet social
- c) et de modifier l'article quatre ayant pour conséquence d'augmenter le capital de la somme de 120.000 francs à celle de 250.000 francs, par prélèvement sur le compte courant de chaque actionnaire.

Le tout désormais rédigé comme suit :

« Article premier (nouveau)

« Cette société prend la dénomination de :

**« COMPTOIR MONÉGASQUE DE PEINTURE,
DÉCORATION ET BRICOLAGE »**

« Article deux (nouveau)

« La société a pour objet :

« L'achat et la vente de tous produits et articles de droguerie, peinture, parfumerie, miroiterie, vitrerie, revêtements de sols et muraux, faux plafonds, enseignes lumineuses, bois découpés, bricolages, et pose et réparation à domicile de ces produits et articles, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se

rattachant directement à l'objet social, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

« Article quatre (nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvés par arrêté ministériel ».

2°) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 20 décembre 1978 ;

3°) Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1979 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, notaire, le 25 avril 1979.

4°) Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 24 juillet 1979 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juillet 1979 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1978

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 24 juillet 1979

c) et ce l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1979 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 août 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
